

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier a force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques.

RÈGLEMENT 825 : Règlement 825 relatif au colportage

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un nouveau règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire de façon à actualiser les normes présentement en vigueur au règlement 545;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 2 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 825 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Article 2 : À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article;

2.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur et les employés du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

2.2 COLPORTEUR

Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don;

2.3 VILLE

Signifie la Ville de Varennes;

SECTION II - PERMIS

Article 3 : PERMIS

Nul ne peut exercer ou exploiter une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, hors d'un local permanent ou temporaire, dans les rues ou places publiques situées dans la ville ou de porte-à-porte et sans limiter ce qui précède, le terme colporteur comprend le placier, revendeur, solliciteur, commerçant ambulant, distributeur, encanteur, sans avoir préalablement obtenu de la Ville, un permis à cette fin.

Article 4 : EXEMPTION

Les organismes sans but lucratif, les organisations ou clubs sociaux locaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels, sportifs sans but lucratif sont exemptés d'obtenir un permis (*Règlement 825-1*)

Article 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

Le formulaire de demande de permis est disponible auprès de l'autorité compétente. Quiconque désire obtenir un permis doit :

- a) compléter une demande de permis;
- b) fournir la description des activités prévues;
- c) fournir la liste des noms, adresses, dates de naissance et photographies, format passeport, des personnes visées par la demande;
- d) fournir copie du permis qu'il détient de l'Office de protection du consommateur du Québec dans le cas d'un commerçant itinérant;
- e) compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel, d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1);
- f) fournir copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande;
- g) acquitter les coûts prescrits pour le permis;

Article 6 : DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'autorité compétente est chargée de l'examen de la demande de permis.

Article 7 : REFUS D'UN PERMIS

L'autorité compétente doit refuser de délivrer un permis si le requérant ou l'un de ses représentants à été, au cours des trois (3) années antérieures à sa demande, déclaré coupable d'un acte criminel, coupable d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P40.1).

Article 8 : COÛT

Le coût du permis est déterminé au règlement de tarification en vigueur.

Article 9 : PÉRIODE

Le permis est valide pour une période de 3 mois.

Article 10 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

Article 11 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix, à l'autorité compétente ou à tout citoyen qui en fait la demande.

Article 12 : HEURES

Il est interdit de colporter du lundi au vendredi entre 18 h et 10 h.

Il est interdit de colporter le samedi et dimanche sauf pour les organismes mentionnés à l'article 4.

Article 13 : APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Régie Intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 14 : PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

14.1 Pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

14.2 Pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$).

SECTION III - ABROGATION

Article 15 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 545.

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

SECTION IV - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Dampousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 02-11-2015

Adopté par le conseil municipal : 07-12-2015

Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 15-12-2015